

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Accord-cadre n°2026-003 relatif à la mise en place du mesurage des gaz résiduels présents dans les conteneurs maritimes avant leur ouverture pour contrôle sanitaire ou phytosanitaire en poste de contrôle frontalier (PCF) du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Le présent marché public a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Date limite de remise des offres : 09/04/2026

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : La mise en place mesurage des gaz résiduels présents dans les conteneurs maritimes avant leur ouverture pour contrôle sanitaire ou phytosanitaire en poste de contrôle frontalier (PCF) du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).
	<u>Acheteur</u> : DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE MAYOTTE RUE MARIAZÉ- BP 103 976 00 MAMOUDZOU
	Accord-cadre passé en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Mayotte
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée d'exécution des prestations est d'une année à compter de la date notification du marché. le marché est reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une durée totale de 4 ans maximum.
	Le marché est à prix unitaire.
	Le marché est révisable.
	Le marché inclut une considération environnementale.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 5. ASSURANCES.....	6
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	7
6.1. SOUS-TRAITANCE	7
6.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	7
PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 7. REPRÉSENTATION DES PARTIES	9
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	11
8.1. DÉLAI D'EXÉCUTION	11
8.2. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS À LA DEMANDE DU TITULAIRE	11
8.3. SUSPENSION À L'INITIATIVE DE L'ACHÉTEUR	12
8.4. SUIVI ET REPORTING	13
ARTICLE 9. MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES.....	13
9.1. EXPRESSION DU BESOIN PAR L'ACHÉTEUR	13
9.2. BON DE COMMANDE	14
ARTICLE 10. OBLIGATIONS DES PARTIES	14
10.1. OBLIGATION DE CONSEIL.....	14
10.2. OBLIGATION D'INFORMATION	14
10.3. MESURES DE SÉCURITÉ	15
10.4. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....	15
10.5. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	15
10.6. QUALIFICATION DES PARTIES.....	16
10.7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	16
10.8. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES	19
10.9. CONFLIT D'INTÉRÊT	20
ARTICLE 11. CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	20
11.1. LES HYPOTHÈSES OUVRANT DROIT AU REEXAMEN.....	20
11.2. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE	21
PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE.....	23
ARTICLE 12. VÉRIFICATION ET ADMISSION	23
12.1. OPÉRATIONS D'AUTO-CONTÔLE DU TITULAIRE	23
12.2. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	23
ARTICLE 13. GARANTIE	23
PARTIE 5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	24
ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	24
14.1. MODALITÉS DE FIXATION	24
14.2. CONTENU DES PRIX.....	24
14.3. VARIATION DES PRIX.....	24
ARTICLE 15. AVANCE ET ACOMPTE.....	25
15.1. AVANCE.....	25
15.2. ACOMPTE.....	25
ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT	25
16.1. DÉLAI DE PAIEMENT.....	25
16.2. FACTURATION.....	26
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	28
ARTICLE 17. PÉNALITÉS.....	28
ARTICLE 18. AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	29
ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES - EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	30
ARTICLE 20. RÉSILIATION	30
ARTICLE 21. LIQUIDATION	30
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	30
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG FCS	31

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations

Dans le prolongement des avancées de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) est engagé dans une démarche en faveur de la diversité professionnelle et pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. A ce titre, le MASA poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'exemplarité de l'État dans l'application des principes d'égalité et de diversité ;
- Faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité au sein de la communauté de travail du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Promouvoir l'égalité filles-garçons et la lutte contre les discriminations dans l'enseignement agricole ;
- Faire progresser l'égalité réelle en agriculture et dans les entreprises agricoles.

Dans le cadre de cette démarche, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), a obtenu les labels « Diversité » et « Egalité » décernés par l'Agence française de normalisation (AFNOR). Ces labels ont pour objectif de prévenir les discriminations et de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en matière de gestion des ressources humaines et dans le cadre des relations avec les fournisseurs, les partenaires et les usagers. A ce titre, un flyer présentant les engagements en la matière du MASA est joint au dossier de consultation à titre d'information.

Le MASA souhaite que l'ensemble de ses fournisseurs et partenaires soient sensibilisés à cette démarche et qu'ils s'engagent en faveur de la promotion de la diversité, de la prévention de toutes les formes de discrimination ainsi que pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Aussi, dans le cadre de la présente procédure, l'attributaire et ses éventuels sous-traitants seront tenus de remplir un questionnaire relatif à leurs actions en matière d'égalité et de diversité, lors de l'attribution provisoire du marché en ligne sur la plate-forme gratuite www.e-attestations.com, puis de le mettre à jour chaque année. En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit également remplir le même questionnaire. Il est précisé que le renseignement de ce questionnaire est une condition pour l'attribution définitive du marché à l'opérateur retenu.

A titre supplémentaire, les candidats sont invités dans leur offre à transmettre toute information portant sur les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou la prévention des discriminations et la promotion de la diversité au sein de l'entreprise. Il est précisé que ces informations ne sont pas prises en compte pour la sélection des candidatures, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE MAYOTTE (DAAF)	
Adresse : Rue Mariazé -BP 103	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en place du mesurage systématique des gaz résiduels présents dans les conteneurs maritimes avant leur ouverture pour contrôle sanitaire ou phytosanitaire en poste de contrôle frontalier (PCF) du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire au frontières (SIVEP).

Les spécifications techniques du lot unique sont définies dans le CCTP.

Il s'agit d'un accord-cadre de services.

Le code CPV de la consultation est le suivant :

Code CPV	Intitulé
90731500-5	Services de détection de gaz toxiques

2.2 Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11, l'acheteur a décidé de ne pas allotir le marché car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.3 Description des prestations attendues

Les prestations attendues sont détaillées dans le CCTP.

Les caractéristiques et conditions de leur exécution sont définies dans le CCTP.

2.4 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées dans le site portuaire de Mayotte.

2.5 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire de chaque lot un marché sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

Il est reconductible par tacite reconduction pour trois (3) périodes de douze (12) mois, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance et sauf dénonciation expresse de la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date d'expiration du marché.

La durée maximale de l'accord-cadre est de quarante-huit (48) mois, reconductions comprises sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

3.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

Montant minimum en € HT sur la durée totale de l'accord- cadre	Montant maximum en € HT sur la durée totale de l'accord-cadre
Sans minimum	1 280 000.00 €

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il s'exécute par émission successive de bons de commande selon les besoins des administrations bénéficiaires. L'émission des bons de commande peut être réalisée jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commandes pourront s'exécuter au plus tard 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre. Cependant l'engagement comptable devra avoir été fait avant la date d'échéance de celui-ci.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit à ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 7. REPRESENTATION DES PARTIES

7.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

7.2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné. En cas d'absence de la personne habilitée à représenter le titulaire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la bonne exécution des prestations.

La mission du mandataire en cas de groupement :

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement, avec l'acheteur et d'une manière générale avec tous les intervenants.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement de tous les documents contractuels
- Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres ou signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires
- Transmettre à l'acheteur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre
- Assurer les missions de coordination portant sur l'ensemble des prestations prévues au marché
- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning et en assurer sa mise à jour
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations
- Proposer la réception des prestations
- Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant de l'acheteur
- Remettre à l'acheteur selon les stipulations du marché et dans les conditions de forme et de délais

- Prévus au marché, les documents dus au titre du marché et s'assurer de leur approbation. Toute autre communication destinée à l'acheteur est transmise exclusivement par le mandataire, à charge pour lui d'en informer les autres membres.
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement
- Répartir, s'il y a lieu, les pénalités prévues au marché
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre l'acheteur et le groupement le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification d'interlocuteur.

7.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

7.4 Exigences relatives aux prestations

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.5 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanctions, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécutions des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières du CCTP.

Le point de départ du délai d'exécution est par dérogation à l'article 13 du CCAG, fixé dans le cahier des clauses techniques particulières du CCTP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

8.2. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

8.3. Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations :

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

8.4. Suivi et reporting

Le suivi et le reporting constituent une obligation contractuelle permanente. Le titulaire est tenu d'assurer une traçabilité complète de l'ensemble des opérations et de rendre compte régulièrement au maître d'ouvrage (SGAR) de l'avancement des prestations.

Les modalités de réalisation de ces prestations sont précisées à l'article 4.8 du CCTP.

ARTICLE 9. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES

9.1. Expression du besoin par l'acheteur

L'expression du besoin est formalisée par l'envoi par le poste de contrôle frontalier (PCF) d'une 1ère lettre de commande, sur la base du BPU, indiquant un nombre estimatif de demandes d'interventions de mesurage des gaz en conteneurs sur les 6 premiers mois (en début de marché) puis d'une 2ème lettre de commande ajoutant le nombre de demandes d'interventions de mesurage des gaz en conteneurs nécessaire pour le second semestre, puis le cas échéant, d'une 3ème lettre de commande pour ajuster le besoin annuel au cours du dernier trimestre.

Les demandes d'intervention (cf article 3 du CCTP) sont transmises par le PCF en cas de besoin tout au long du marché dans la limite du nombre d'interventions prévu dans la lettre de commandes correspondante.

Ces demandes ne peuvent intervenir qu'à compter du démarrage de la prestation, dont le délai ne pourra excéder 30 jours calendaires à compter de la notification du marché (début des prestations).

9.2. Bon de commande

Un bon de commande est émis au regard de la 1ère lettre de commande qui sera réajusté au besoin avec la 2ème lettre de commande et le cas échéant qui sera réajusté au besoin avec la 3ème de commande.

Les références des lettres de commande figurent sur les bons de commande.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro de l'accord-cadre
- le code du service exécutant suivant : FAC9410075 (nécessaire pour le dépôt de la facture dans chorus-pro)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le délai d'exécution de la prestation
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DES PARTIES

10.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou autres dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

10.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.5. Traitement de données à caractère personnel

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Définitions :

Dans le cadre de ce marché public, les termes utilisés sont définis comme suit :

« Données à caractère personnel » : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« Traitement » : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« Le responsable de traitement » : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« Le sous-traitant » : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

10.6. Qualification des parties

Le présent marché donne lieu au traitement de données à caractère personnel dans le cadre des prestations à réaliser.

Au regard du RGPD, le titulaire du marché est sous-traitant et le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire est le responsable de traitement. De manière expresse et générale, le sous-traitant ne détermine jamais les finalités et les moyens des traitements qui lui sont confiés par le responsable de traitement. Tout changement des instructions données ou des mesures de sécurité requises par le responsable de traitement, notamment aux fins de mise en conformité avec les lois applicables en matière de données à caractère personnel, doit être convenu entre les parties via un avenant. Tout coût encouru par le sous-traitant du fait de telles modifications doit être supporté par le responsable de traitement.

Le responsable de traitement garantit au sous-traitant qu'il a le droit de communiquer les données à caractère personnel au sous-traitant et/ou aux sous-traitants ultérieurs, en conformité avec les lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel, telles que l'information préalable et/ou le recueil du consentement des personnes concernées lorsque ces exigences sont requises par les lois applicables en matière de données à caractère personnel.

Description du traitement :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre des prestations à réaliser.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'enregistrement, le traitement et la restitution des données individuelles et notamment celles des exploitants agricoles.

La base légale de ce traitement est le consentement de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel aux fins d'exécution des prestations à réaliser.

La ou les finalité(s) du traitement sont de recueillir et de traiter les données personnelles des exploitants agricoles pour la bonne exécution des prestations du marché.

Les types de données à caractère personnel traitées par le titulaire sont des données d'identité des exploitants agricoles et des données techniques et socio-économiques.

La durée de conservation des données par le titulaire s'étend sur toute la durée du marché.

Le commanditaire est le seul destinataire des données à caractère personnel.

10.7. Obligations du titulaire

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet du marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées dans le dossier de consultation ;
3. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
7. s'assurer d'avoir reçu le consentement de toute personne dont les identités figureraient dans des documents ayant vocation à être diffusés, au préalable à cette diffusion.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD) : Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD) : Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données. Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD) : Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations : Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Mesures de sécurité : Le titulaire s'engage à mettre des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel traitées notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD) : Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD) : Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) : Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD) : Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire : L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

10.8. Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de manquement grave ou répété cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

10.9. Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 11. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Il est précisé que la présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Dans tous les cas, le titulaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur procédera à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

11.1. Les hypothèses ouvrant droit au réexamen

a) Modification du montant maximum

Ainsi, si avant la fin du marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial. La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'un avenant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'augmenter le montant maximum annuel du marché, à la suite d'une augmentation des quantités qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

b) Caractère imprévisible des prix

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

c) Évolution législative ou réglementaire

L'accord-cadre est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, le titulaire doit proposer un produit de remplacement, même de technique plus avancée. Le prix de ce produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement notifié

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès du responsable du pouvoir adjudicateur et acceptation de ce dernier via la notification d'un certificat administratif.

Le titulaire devra apporter toutes les preuves nécessaires afin de neutraliser le cas échéant les pénalités de retard.

11.2. Les modalités de mise en œuvre de la procédure

La révision est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par notification écrite adressée à l'autre partie.

Une réunion de concertation est organisée dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification,

réunissant les représentants de l'acheteur et du titulaire.

Les parties s'efforcent d'aboutir à une solution concertée, formalisée par un avenant au marché.

Toute modification validée dans le cadre de la présente clause s'applique à compter de la notification de l'avenant au titulaire.

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE

ARTICLE 12. VÉRIFICATION ET ADMISSION

12.1. Opérations d'autocontrôle du titulaire

La DAAF n'a pas à se substituer au titulaire en ce qui concerne le suivi et le contrôle de la réalisation des prestations qu'il exerce naturellement envers le personnel placé sous ses ordres.

De même, la DAAF ne peut admettre que le titulaire ne se base que sur les contrôles qu'il effectue pour déclencher d'éventuelles mesures coercitives.

En conséquence, la bonne exécution des prestations sera régulièrement contrôlée par le responsable désigné par le titulaire.

12.2. Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS.

La vérification de la bonne exécution des prestations récurrentes est effectuée de façon contradictoire entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire lors d'une visite trimestrielle, ou de façon inopinée ou régulière par l'Administration.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, nonobstant le droit pour lui d'appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 30.1. du CCAG FCS, l'absence de décision après l'achèvement des prestations ne vaut pas décision d'admission. L'admission des prestations fera toujours l'objet d'une formalisation d'un service fait constatant la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 13. GARANTIE

Le titulaire garantit la conformité et la bonne exécution des prestations fournies pendant toute la durée d'exécution du marché, à compter de la date de notification.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- Remédier, à ses frais exclusifs, à tout défaut ou dysfonctionnement des prestations constaté par l'acheteur (par simple mail et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception).
- Assurer la correction des prestations défectueuses dans le délai fixé par l'acheteur.

En cas de non-respect des obligations de garantie, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités afférentes.

PARTIE 5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

14.1. Modalités de fixation

Le présent marché est conclu à prix UNITAIRE, conformément aux annexes financières à l'acte d'engagement (BPU).

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

14.2. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont exprimés en euros hors taxes et réputés comprendre toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services telles que définies dans le présent CCAP. Ils sont établis en considérant comme incluses, outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS..

Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

14.3. Variation des prix

Les prix sont révisables une fois par an à la date anniversaire de notification du marché.

La demande de révision de prix incombe au titulaire qui doit se manifester auprès du MASA au plus tard deux mois avant la date de début de la prochaine période annuelle. Si le titulaire ne demande pas la révision des prix ou si elle est demandée sans respecter le préavis ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour une année supplémentaire.

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 2%, le marché pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante : $P = P_o * (I_m / I_o)$ dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I_o = valeur de l'indice de révision en vigueur à la date limite de remise des offres

I_m = valeur de l'indice de révision à la date de la révision.

L'indice de révision est l'indice Insee Identifiant 001565190 « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) ».

Le titulaire transmet, lors de sa demande de révision, le BPU des articles révisés et les détails du calcul des prix révisés.

ARTICLE 15. AVANCE ET ACOMPTE

15.1. Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3, R2191-5 et R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique, et sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement et en l'absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'option A du CCAG FCS est retenu.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Pourcentage de l'avance versé au titulaire du marché :

- 5 % pour les titulaires autres que les PME
- 30% pour les PME

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

15.2. Acompte

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement selon les modalités de règlement précisées à l'article 11 du CCAG PI. Il en sera de même pour les sous-traitants formellement agréés par la Préfecture de Mayotte.

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement des prestations ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Ce pourcentage, après accord du représentant de l'Acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de service fait sur les acomptes et de demander des justificatifs.

ARTICLE 16. MODALITES DE PAIEMENT

16.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations constatée (bon de livraison, bon d'intervention) par les services du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

16.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 17. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCA FCS, en l'absence de justification satisfaisante et en cas de dépassement des délais suivants :

Pénalités de retard en cas de dépassement des délais suivants	Montant
Mesurage des gaz d'un conteneur (cf article 3 du CCTP)	100 € HT par jour heure de retard
Démarrage des prestations de mesurage des conteneurs (cf article 11.2 du CCTP)	100 € HT par jour heure de retard
Transmission du rapport de mesure au PCF concerné (cf article 4.4 du CCTP)	100 € HT par jour heure de retard
Désignation d'un interlocuteur privilégié auprès de chaque PCF	750 € par jour calendaire de retard
Transmission des comptes-rendus des délais d'intervention	750 € par jour calendaire de retard
Transmission de l'ensemble des données mesurées sous un format (du type tableur)	750 € par jour calendaire de retard
Dysfonctionnements constatés dans la prestation de mesurage des gaz (erreur de conteneurs, défaut de qualité des mesures, non-respect VLEP réglementaires en vigueur)	500 € par dysfonctionnement.

Absence de sauvegarde de la traçabilité de toutes les données en corrélation avec les rapports de mesurage et/ou non-respect de la période de sauvegarde (cf article 12 du CCTP)	1 000 € en cas d'absence de sauvegarde ou en cas de sauvegarde des données pendant une durée inférieure à 12 mois.
---	--

La liste des pénalités pour retard et pour dysfonctionnement ci-dessus n'est pas exhaustive.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard encourues est plafonné à 20 % du montant total hors taxes du lot concerné, par année d'exécution du marché.

ARTICLE 18. AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants mettent à disposition tous les 6 mois, à partir de la notification jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire et le cas échéant par ses sous-traitants sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, complètent une fois par an le questionnaire portant sur l'égalité professionnelle disponible sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des bons de commande en cours, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

En application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

Le Tribunal Administratif de Mayotte est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Mayotte

Les hauts du Jardin du Collège

97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 61 18 56

Télécopie : 02 69 61 18 62

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>

Le droit français est seul applicable.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites les dérogations		Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 4	Documents contractuels	Article 4.1
Article 8.1	Prolongation des délais d'exécution des prestations	Article 13
Article 12.2	Opérations de vérification	Article 30.1
Article 17	Pénalités	Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3

Fait en un seul exemplaire original,

Signature du pouvoir adjudicateur :	Signature du titulaire :
Fait à , le	Fait à , le